

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 5764 du 16 janvier 2008
dans l'affaire / III

En cause :
contre :
l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2007 par de nationalité nigérienne, qui demande de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, prise à son égard le 16 juillet 2007 « et de la décision l'invitant à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 19 juin 2002 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 17 décembre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me M. GRUTMAN loco Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparaît la partie requérante, et E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 janvier 2002.

Le lendemain, il a introduit une demande d'asile. Le 19 juin 2002, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour contre laquelle un recours en annulation et en suspension a été introduit auprès du Conseil d'Etat. Celui-ci sera rejeté par un arrêt rendu le 10 novembre 2005.

Le 18 juillet 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, invoquant à l'appui de sa demande la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable.

1.2. En date du 16 juillet 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. »

Précisons que l'intéressé n'a pas introduit sa demande en séjour régulier. En effet, il a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 07/01/2002 ; clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 19/06/2002 ; décision contre laquelle il a introduit un recours en suspension et en annulation, recours non suspensif, au Conseil d'Etat qui a rendu un arrêt de rejet en date du 10/11/2005. Depuis lors, l'intéressé se trouve en séjour illégal et n'a, depuis cette date, jamais cherché, comme il est de règle, à introduire une demande de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Malgré la notification d'un ordre de quitter le territoire, l'intéressé a persisté à rester illégalement dans le Royaume. Ainsi, la longueur de son séjour sur le territoire lui est entièrement imputable.

Le requérant invoque sa cohabitation avec Melle [...], ressortissante française autorisée au séjour sur notre territoire, ainsi que l'existence d'attaches sociales durables en Belgique comme circonstances exceptionnelles. Or, ces faits ne sauraient être assimilés à des circonstances exceptionnelles étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient, n'est en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et sociale du requérant. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C, du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n°133485 du 02/07/2004).

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration, illustrée par le fait qu'il parle une des langues nationale et la recherche d'un travail. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ; il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE, 24/10/2001 arrêt 112.863). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE, arrêt n° 112863 du 26/11/2002).

En conclusion, l'intéressé n'avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant de la difficulté ou de l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique (CE, arrêt n°112863 du 26/11/2002)

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 19/06/2002. »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, de la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable, de la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, de la contrariété et de l'insuffisance dans

les causes et les motifs, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et du principe général de droit déduit de ces deux dispositions.

Dans une première branche, elle estime que la motivation des actes attaqués est stéréotypée et que la partie défenderesse n'a tenu compte ni des conditions de fond de la demande d'autorisation de séjour, ni des éléments invoqués spécifiquement à l'appui de la demande d'établissement du requérant. Elle soutient également qu'elle remplissait toutes les conditions requises pour pouvoir se prévaloir de la circulaire du 30 septembre 1997 susmentionnée. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse aurait dû expliquer pourquoi leur relation durable ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Dans une deuxième branche, elle soutient que les décisions attaquées constituent des ingérences graves, injustifiées et disproportionnées dans la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne, puisqu'elles comportent le risque d'une séparation de ce dernier avec sa compagne avec laquelle il cohabite depuis 3 ans et avec son entourage en Belgique. Par conséquent, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

2.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; C.E., n° 120.101, 2 juin 2003).

En ce qui concerne plus spécialement la circulaire du 30 septembre 2007 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour dans le cadre d'une cohabitation durable, invoquée par le requérant, le Conseil souligne que celle-ci ne peut constituer qu'un commentaire législatif de l'article 9 et ne pourrait avoir pour effet de modifier la portée de la législation applicable, particulièrement en ce qui concerne la procédure dérogatoire prévue en cas de circonstances exceptionnelles. La circulaire précitée stipule du reste, en matière précisément de procédure, que sauf à constater que l'intéressé séjourne déjà régulièrement en Belgique lors de sa demande, *quod non* en ce qui concerne le requérant qui, comme le relève l'acte attaqué, n'est titulaire d'aucune autorisation de séjour lors de l'introduction de sa demande, une telle demande reste soumise à la règle générale d'introduction prévue à l'article 9, alinéa 2, de la loi et doit, en d'autres termes, être introduite dans le pays d'origine de l'intéressé.

Pour le surplus, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait, au stade de la recevabilité de la demande, que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, c'est-à-dire des circonstances rendant particulièrement difficile ou impossible un retour temporaire de l'intéressé dans le pays d'origine pour y lever son autorisation de séjour par la voie normale.

La partie défenderesse a dès lors valablement motivé sa décision au regard des dispositions et principes applicables quant à ce, et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Sur la deuxième branche du moyen portant sur le droit au respect de la vie familiale du requérant et de sa compagne, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son

domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

2.4. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

3. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le seize janvier deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,